

LA PLAINE DES PALMISTES

## ARRETE MUNICIPAL N°16 / 2016

**PORTANT PERTURBATION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
A L'OCCASION DE LA FETE PATRONALE SAINTE AGATHE**

- *Le Maire de la Commune de la Plaine des Palmistes,*
- *VU, le Code de la Route,*
- *VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *VU, le Code de la Voirie Routière,*
- *VU, le Code Pénal,*
- *VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,*
- *VU, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et Régions modifiés,*
- *VU, l'arrêté du 6 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 2 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,*
- *VU, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,*
- *VU, la demande de la Paroisse relative à l'organisation d'une manifestation sur le domaine public,*
- **CONSIDERANT, le déroulement de la manifestation intitulée « fête patronale de Sainte-Agathe » le dimanche 7 février 2016,**
- **CONSIDERANT, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière, au bon déroulement de la manifestation,**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A l'occasion de la « Fête patronale Sainte-Agathe » se déroulant le dimanche 07 février 2016, la circulation et le stationnement seront modifiés ainsi qu'il suit :

- o Le stationnement et la circulation automobile seront interdits du samedi 6 février 2016 de 16h00 au dimanche 7 février 2016 à 18h00 sur les rues suivantes :
  - place de l'Eglise (excepté pour les véhicules de secours et les véhicules communaux)
  - place de la Mairie
  - rue de la Poste

**Article 2** : La circulation et le stationnement automobile seront interdits le dimanche 7 février 2016 de 5h30 à 18h00 sur les rues suivantes :

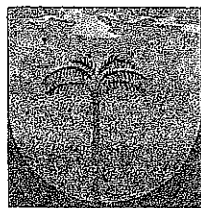
- Rue de l'Eglise (portion comprise entre la rue du Stade et la rue du Commerce)
- Impasse des Ecoles (portion comprise entre le café des Arts et l'ancien restaurant scolaire)

**Article 3** : La circulation sera en sens unique sur la rue de la Boulangerie, sens RN3 place de l'Eglise et sur la rue du Commerce, sens rue de l'Eglise RN3. Elle sera interdite aux bus

**Article 4** : L'impasse des Ecoles sera en sens unique de la rue Patu de Rosemond vers la rue Carron et sera exclusivement réservé à la circulation des véhicules légers et de secours.

**Article 5** : Le stationnement des Véhicules de transports de voyageurs se fera uniquement sur le parking du Stade Adrien ROBERT. A cette effet, une zone de dépose des voyageurs est prévue rue du Stade à partir du kiosque à journaux jusqu'à la rue des Franciéas.

**Article 6** : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par les Services Techniques de la mairie.



LA PLAINE DES PALMISTES

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché au lieu d'affichage habituel municipal et publié au recueil des actes administratifs.

**Article 8 :** Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 10 :** MM. Le Maire, Le Directeur Général des Services, Le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le responsable des Services Techniques de la mairie, la paroisse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Plaine des Palmistes, le 4 février 2016

Le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Marc Luc BOYER', with a large, sweeping flourish.

Affiché en mairie : 04 FEV. 2016

Marc Luc BOYER